



Arrêt

**n° 151 952 du 8 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refuser la délivrance d'un visa notifiée le 18 décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Après avoir sollicité le regroupement familial à diverses reprises, la requérante a introduit une demande de visa pour visite familiale auprès de l'ambassade de Belgique à Alger le 24 octobre 2011. Cette demande a été rejetée par une décision notifiée le 18 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motivation*

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** autres :*

but du séjour imprécis et doute quant au but réel de la demande. l'intéressé est sans plus d'attaches au pays ; elle n'apporte aucune élément de preuve objectif qui garantirait un retour dans son pays d'origine.

De plus, l'intéressé a déposé 4 demandes de regroupement familial, toutes rejetées, la dernière en date du 09/09/2011.

** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas ou être établie ».*

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 3bis et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 15 de la Convention d'application des Accords de Schengen du 14 juin 1985, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.1.2. A l'appui de sa demande de visa, elle soutient avoir rempli un questionnaire type dans lequel elle a précisé vouloir rendre visite à son fils afin de faire la connaissance de son petit-fils, élément qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse.

En ce qui concerne les moyens de subsistance, elle estime en avoir fait la preuve par le biais de l'engagement de prise en charge et de documents établissant les revenus de son fils, éléments qui, encore une fois, n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Elle se réfère à la décision de refus de visa regroupement familial prise par la partie défenderesse le 9 septembre 2011 et considère que celle-ci contient des motifs contradictoires par rapport à l'acte attaqué.

Elle précise également avoir déposé des documents attestant de sa situation au pays d'origine et établissant des moyens suffisants.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général du devoir de prudence, du principe général de selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de la croyance légitime, de confiance et de la sécurité juridique* ».

2.2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait s'appuyer sur les décisions de refus de visa de ses demandes antérieures. Elle affirme que la partie défenderesse ne lui a réclamé aucune précision ou document justificatif quant au contenu de sa demande. Enfin, elle souligne que des visas ont déjà été accordés sur la base d'un dossier identique.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la violation « *des dispositions internationales* ».

2.3.2. Elle estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée par rapport à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et fait valoir que « *le couple a l'intention de créer une communauté de vie durable et en aucun cas viser l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* ».

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, en matière de délivrance de visa court séjour, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu

de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Dès lors que la requérante ne conteste pas la nécessité d'offrir des garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, la partie défenderesse a pu dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation prendre en considération l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants, d'attache au pays d'origine et de garantie de retour au pays d'origines pour constater que « *elle n'apporte aucun élément de preuve objectif qui garantirait un retour dans son pays d'origine* ».

Force est de constater que la requérante ne conteste nullement, ces éléments, lesquels doivent être tenus pour établi.

Le Conseil, qui rappelle qu'il ne peut réformer la décision attaquée en substituant sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, constate que, ce faisant, la partie défenderesse a exercé son pouvoir d'appréciation et a exprimé sa décision en l'accompagnant d'une motivation suffisante, la partie défenderesse n'étant pas obligée d'exprimer les motifs de ses motifs ainsi qu'il a été rappelé *supra*. La décision ne paraît par ailleurs pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la requérante n'a fourni aucune garantie de son retour vers le pays d'origine. Même si elle prétend le contraire en termes de moyen, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne précise nullement les éléments qu'elle aurait fait valoir à cette fin ni en quoi l'acte attaqué ne les aurait pas suffisamment pris en compte

Les critiques de la requérante au sujet des doutes émis par la partie défenderesse quant au but réel de son séjour sont inopérantes dès lors qu'elles portent sur un motif manifestement surabondant de la décision attaquée qui, même si la critique sur ce point était fondée, reposerait à suffisance sur le constat que la requérante n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine.

En ce que la requérante invoque l'existence de motifs contradictoires par rapport à une décision antérieure de refus de visa regroupement familial, il y a lieu de relever qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments concernant des demandes antérieures clôturées qui, de plus, visaient à l'obtention d'un autre type de séjour.

Enfin, en ce qui concerne les ressources suffisantes, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaquée est sans ambiguïté et ne conteste pas le caractère suffisant des revenus de la personne la prenant en charge mais bien son absence de moyens personnels d'existence en telle sorte que les critiques de la requête à cet égard sont sans pertinence.

3.2.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, la requérante se doit non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

3.2.2. Pour le surplus, s'il est vrai qu'une demande de visa ne peut être refusée au seul motif du refus de demandes antérieures, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse était en droit de relever l'existence de ces précédentes démarches pour étayer l'existence d'un doute quant au motif réel de la demande faisant l'objet de l'acte attaqué. Quoi qu'il en soit, il ressort de l'examen du premier moyen que l'absence de garantie au retour est un motif adéquat et non valablement contesté par la requérante en telle sorte que celui-ci suffit à motiver à suffisance la prise de l'acte attaqué. Les considérations sur le but de séjour sont dès lors surabondantes et la requérante ne saurait justifier d'un intérêt à les critiquer.

En ce qui concerne l'absence de demande de précisions complémentaires par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, il convient de préciser que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci entend se prévaloir pour obtenir un visa. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de justifier sa demande de visa.

Enfin en ce que la partie défenderesse aurait octroyé un visa à d'autres demandeurs sur la base d'un dossier identique, la requérante se borne à l'affirmer sans étayer ses assertions d'aucune manière. Le Conseil entend rappeler qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.3.1. En ce qui concerne le troisième moyen, l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit ni la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la requérante invoque, la crainte de rester séparée de son fils alors que celui-ci va devenir père. Or, le Conseil relève que la requérante ne fait valoir d'aucune manière comment le lien familial aurait été entretenu depuis qu'ils sont séparés. A cet égard, ni la requête ni le dossier administratif ne permettent d'établir l'existence d'une réelle cohabitation entre eux. Il apparaît que le lien de "*vie familiale*" entre eux s'est brisé.

Pour le surplus, en ce que la requérante fait valoir que « *le couple a l'intention de créer une communauté de vie durable et en aucun cas viser l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* », il y a lieu de considérer ces assertions comme sans pertinence dans la mesure où elle ne saurait concerner la requérante et son fils.

3.3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.